

CHARLES  
VI.  
à S.<sup>t</sup> Victor-  
lez-Paris, le  
11. de Juillet  
1381.

les Genz de noz Comptes à Paris, entre nostre dit Procureur demandeur, tendant à fin d'abus de Justice, de confiscacion de ladicte Commune & Amende, d'une part, & les diz exposans deffendeurs, tendans à fin d'absolucion, d'autre part, que les Parties furent pieça appointiées en faiz contraires, & ont presque faicte leur Enqueste; & en ce ont les diz exposans souffert grans fraiz & missions en leur très-grant grief, prejudice & dommaige, attendu les anciens usaiges & la restitution d'iceulx, à eulx & autres bonnes Villes de nostredit Royaume faicte, si comme ilz dient, en Nous suppliant humblement que sur ce leur vüillions pourveoir de remede gracieux & convenable; & Nous inclinanz à leur supplicacion, considéré ce que dit est, & en ampliant noz dictes Lettres de restitution, aus diz supplians de nostre auctorité Royal & grace especial, se \* mestiers est, avons confirmé & confirmons par ces presentes tous leurs diz droiz, usaiges & Coustumes desquelles ils ont usé anciennement, & ufoient ou temps de la prise de ladicte Ville & depuis, avant ledit empeschement, en adnullant & mettant du tout au neant ledit procès & tout ce qui s'en est ensui, & imposant sur ce silence perpetuel à nostre dit Procureur; & outre ce, osons tout empeschement, & levons nostre main qui en leurs diz droiz & usaiges leur seroient mis, comment ne par quelque maniere que ce soit, nonobstant ladicte perte faicte de leurs dictes Chartres & privileges. Si donnons en mandement par ces presentes aus dictes Genz de noz Comptes, au Bailli de Mante, & à touz noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & avenir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que les diz supplians facent, seussent & lessent joir & user paisiblement de leurs diz droiz & usaiges dont ilz ufoient avant la prise de ladicte Ville & au temps d'icelle, comme dit est, en eulx desistant dudit procès & adnullant ycellui, & ne les seussent d'oresnavant estre molestez au contraire comment ne par quelque maniere que ce puist estre. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait à ces presentes mettre nostre Seel ordonné en l'absence du Grant: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Saint-Victor-lez-Paris, le XI.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace MCCCIIII<sup>xx</sup> & un, & le premier de nostre Regne.*

<sup>a b</sup> *bois.* Par le Roy, à la relation du Conseil ouquel estoit Mons. le <sup>b</sup> Du d'Anjou, l'Arcevesque de Sens & autres. L. BLANCHET.

CHARLES  
VI.  
à S.<sup>t</sup> Victor-  
lez-Paris, le  
13. de Juillet  
1381.

(a) *Lettres par lesquelles est reduit le nombre des Officiers de la Chambre des Comptes, des Tresoriers de France, des Generaux-Maistres des Eaux & Forests, des Generaux-Maistres des Monnoyes & des Secretaires du Roy; & par lesquelles sont nommez ceux qui doivent exercer ces Offices.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que pour la grant multitude & nombre des Officiers qui estoient tant en la Chambre de nos Comptes & en nostre Tresor à Paris, & aussi sur le fait des Eaux & Forests de nostre Royaume & de nos Monnoyes, & avec ce en l'Office de noz Secretaires, dont à cause des gaiges & autrement, avons eu très-grans charges & supporté plusieurs frais, mises & despens, par quoy nostre Domaine & autres noz Finances estoient moult diminuées & appeticiées de valeur envers Nous, & n'en venoit pas tant & si largement à nostre profit, comme il \* souloit anciennement faire; Nous qui avons entendu que meindre nombre & quantité de Officiers <sup>d</sup> souffrieroient à faire & exercer les choses necessaires & appartenans aux Offices dessusdits, & en

<sup>c</sup> *avoit accoustumé.*  
<sup>d</sup> *suffiroient.*

## NOTE.

(a) Ces Lettres estoient dans le Memorial E. de la Chambre des Comptes de Paris, fol.<sup>o</sup> 17.

Elles ont esté imprimées sur un Recueil intitulé: *Ordonnances, Edits, Declarations,*

*Arrests & Lettres patentes concernant l'auctorité & la Jurisdiction de la Chambre des Comptes de Paris, & Reglemens pour les Finances & les Officiers comptables.* Paris 1726. 4. Vol. in-4.  
L'on imprime presentement un supplément à ce Recueil.

seroient & pourroient estre yceulx Offices aussi bien gouvernez comme il ont esté par si grant multitude, au bien & prouffit de Nous, & au gré & à moins de grevance de nos subgetz, & en serions moult relevez de plusieurs charges, ceux & despens; par grant deliberacion & advis de noz très-chiers & très-amez Oncles les *Ducs d'Anjou* & de *Bourgogne*, & de nostre Conseil, avons fait & faisons par ces presentes sur le nombre desditz Officiers, restriction par la maniere qui s'enluit; & voulons & ordonnons par ces mesmes Lettres, que esdits Offices soient ordonnez & instituez, & dès maintenant y ordonnons & instituons les gens & le nombre de personnes cy-dessoulz desclairées, & non autres.

CHARLES  
VI.  
à S.<sup>t</sup> Victo-  
les - Paris, le  
13. de Juillet  
1381.

(1) *Premierement*. En la Chambre de nosditz Comptes, nostre amé & feal Conseiller l'Evêque de *Therouenne*, President; noz amez & feaulx Conseillers *Nicolas Braque*, *Pierre de Chevreuse*, *Pierre de Bournazel*, *Jacques des Essars*, Chevaliers; *Jehan le Mercier* & *Gilles Galoiz*; lesquelz iront quant il pourront pour besoigner es saiz d'icelle Chambre, & n'auront autres gaiges que ceulz qu'il avoient paravant cette restriction & Ordonnance, avec les droits accoustumez à prendre en ladite Chambre. Les Maistres Clercs de laquelle seront noz amez & feaulx Maistres *Pierre de Chastel*, *Arnault Raymondet*, *Jehan Crette* & *Regnault de Coulons*; Maistres Laiz, noz amez & feaulx *Jehan Passourel* pour & sur le fait de Justice; *Guillaume de Hametel*, *Jehan de Ruicil*, *Jacques de Renis* & *Françoys Chanteprime*; & sur les<sup>b</sup> Clercs d'embas de ladite Chambre, ne voulons estre faite, ne faisons à present aucune mutacion ou change.

a peut-estre,  
Reins.  
b nommez pre-  
sentement Audi-  
teurs. Voyez les  
Tabl. des Mat.  
des Vol. de ce Rec.  
au mot, Comptes.  
(Chambre des)  
c appar. Greffiers.

(2) *Item*. Seront & demourront noz Tresoriers de France, noz amez & feaulx *Philippe de Saint Pere*, *Nicolas de Mauregart*, *Nicolas de Fontenoy* & *Regnault de la Chapelle*; & les<sup>c</sup> Clercs ordinaires de nostredit Tresor ne se changent ou muent aucunement.

(3) *Item*. Notre amé & feal Conseiller *Jehan de Bournazel* Prieur de<sup>d</sup> *Chartres*, qui souloit estre sur le fait de nostredit Demaine, sera & demourra nostre Conseiller tant en Parlement comme en noz autres<sup>e</sup> Consaulx, à cinq cens frans de gaiges par an; & semblablement nostre amé & feal Conseiller *le Sire de Nedeuchel* qui pareillement estoit sur iceluy Demaine, sera & demourra nostre Conseiller en nostredit Parlement, à semblables gaiges de cinq cens frans.

d Ce nom pour-  
roit paroistre sus-  
pect.  
e Conseils

(4) *Item*. Seront Generaulx-Maistres deslites Eaux & Forez de nostredit Royaume, nos amez & feaulx *Jehan Braque* Maistre de nostre Hostel, *Jehan Braque* demourant à *Rouen*, Chevaliers; *Simon Maillart*, *Jehan de Bonnes*, *Jehan de Laigny*, *Jacques du Bos*, *Jacques l'Empereur*, *Guillaume du Jardin*, *Jehan de Condé* & *Jehan de Braibant* qui fut Receveur de *Troyes*.

(5) *Item*. Seront Generaulx-Maistres de nosdites Monnoyes, nos amez & feaulx *Raoul Maillart*, *Jehan de la Fournaize*, *Jehan Gencien* à present Eschevin de Paris, *Jehan Remond*, *Jehan Cudoc* l'ainné, & *Philippe Giffart*; c'est assavoir iceluy *Philippe*, pour ce que ledit *Jehan Gencien* à cause dudit Office d'Eschevin, n'y pourroit continuellement vaquer.

f Il est ordinai-  
rement appelé  
Cudoc; & il y  
avoit peut-estre  
ainsi dans le Re-  
gistre.

(6) Et semblablement nos Secretaires, nos amez & feaulx Maistres *Pierre Blanchet*, *Yves Darian*, *Jehan Tabari*, *Jean Blanchet*, *Thiebaut Hocie*, *Jehan de Saint Loys* & *Hugues Blanchet*, *Jacques du Val*, *Macé Freron*, *Jehan de Crespy*, *Pierre Couchon* & *Pierre Mauhae*; & ne pourront ou devront aucuns de noz autres Secretaires faire ou signer quelconques noz Lettres touchans don ou finance; & touz noz Officiers dessusdits & non autres, qui paravant cette restriction & Ordonnance feussent esdits Offices, seront payez des gaiges, droits, prouffiz & émolumens accoustumez & appartenans à yceulx Offices esquelz il sont ordonnez & instituez, sans interruption ou deffault, adfin que plus diligemment y puissent vacquer & entendre.

Si donnons en mandement à nosdits Gens des Comptes & à nosdits Tresoriers; & à Nos amez & feaulx les Maistres & Controlleur de nostre Chambre aus Deniers, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que aus dessusdits & non à autres qui feussent paravant esdits Offices, comme dit est, paient ou facent paier lesdits gaiges

CHARLES  
VI.  
à S.<sup>t</sup> Victor-  
lez-Paris, le  
13. de Juillet  
1381.

& droits de cy en avant par la maniere dessusdite, aux termes & en la fourme & maniere accoustumez, & nostre presente restriction & Ordonnance tiengnent & facent tenir & garder dores en avant sans enfreindre, & ne passent aucunes Lettres touchans don ou finance, signées par nos autres Secretaires que par les dessusditz, & par vertu d'icelles ne allouent aucuns deniers ès comptes de Receveurs ou d'autres, en aucune maniere; non contrestans quelconques autres Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. Et pour que ce soit chose ferme & estable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres nostre Scel ordonné en l'absence du Grant. *Donné à Saint-Victor-lez-Paris, le treizième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatrevingt un, & de nostre Regne le premier.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de Monsieur le Duc d'Anjou & du Conseil. P. MANHAC.

CHARLES  
VI.  
à Vincestre  
[Bicestre] près  
Paris, le 23. de  
Juillet 1381.

(a) Confirmation des Lettres portant que l'Appel des Jugemens rendus par le Maire & les Pers de Roüen, & les Causes qui regarderont leur Communauté, seront portez sans moyen devant l'Eschiquier de Roüen.

*KAROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, Nos vidisse Litteras inclite memorie carissimi Domini & Genitoris nostri, formam que sequitur, continentes.*

(b) *KAROLUS, &c.*

*Igitur Nos Predecessorum nostrorum quantum commode possumus, pro prefatis Majori, Paribus & habitatoribus dicte Ville nostre, ipsorum fidelitate & obedientia maxime consideratis, vestigiis inherendo, premissa omnia & singula modo & forma quibus usi sumus, laudamus, approbamus & ratificamus, auctoritateque nostra Regia & de speciali gracia tenore presentium confirmamus, ac earundem serie Litterarum predictis Majori & habitatoribus concedimus, si opus sit, de novo Baillivo, Vicecomiti & Procuratori nostris Rothomagensibus, presentibus & futuris, & cuilibet eorumdem, prout ad eum per-*  
a has. *nuerit, per<sup>2</sup> as dantes districtius in mandatis, quatenus predicta omnia & singula prout superius expressa sunt, observent amodo, cessante quovis impedimento, nonobstantibus quibuscunque Ordinacionibus seu defensionibus, ac ceteris nonobstantiis in superscriptis Litteris specialiter declaratis. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus Litteris nostrum Sigillum in absentia magni ordinatum, duximus apponendum: Salvo in*

NOTES.

Volume de ce Recueil, p. 480.

(a) Tresor des Chartres Registre 119.  
P. 191.

(b) *Karolus, &c.* Ces Lettres qui sont du mois de Juillet 1364. se trouvent dans le 4.<sup>e</sup>

Le Registre 119. outre les variantes & les corrections qu'il fournit, sert encore à remplir une lacune qui se trouve dans le Registre 98. d'après lequel ces Lettres ont été imprimées.

- P. 480. L. 10. Peres (qui est peut-estre une faute d'im-  
pression.) *corr. Pers.*
- L. 13. d'icelle, aucune mention . . . . . d'icelle n'est faite aucune mention.
- L. 19. sousteint . . . . . soustient.
- L. 28. de jour à lui à Nous . . . . . de jour en jour à lui & à Nous.
- L. 29. Maire, Bourgeois & habitans . . . . . Maire, Pers & habitans.
- P. 481. L. 8. dorez-avant . . . . . dorez-en-avant.
- L. 17. ainçois, là & plus bas. . . . . ainçois, là & plus bas.
- L. 19. & demourent de tel estat . . . . . & demourent en tel estat.
- L. 24. en demandent ou en despendent . . . . . en demandant ou en despendant.
- L. 28. ou usages contraires & que ce soit . . . . . ou usages contraires à aucune des choses dessus dicit, lesquelles Nous ne voulons estre d'aucune valeur, & en aucun lieu quant à ce, qui les puisse nuire en aucune maniere ou empêcher. Et que ce soit.
- L. 32. entendans . . . . . attendans.
- L. 35. ycellons . . . . . ycelles.
- L. 40. en ces Lettres . . . . . à ces Lettres.